



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 31 mars 2025

Référence : DREAL/2025D/2378

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 décembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS LARROZE

26, chemin Laclau
64800 Nay

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 9 décembre 2024, de l'établissement exploité par la SAS LARROZE et implanté au 26 chemin Laclau sur la commune de Nay (64800). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur les installations classées relevant de la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SAS LARROZE
26, chemin Laclau – 64800 Nay
Code AIOT : 0003101389
Régime : Déclaration
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative.

Présentation de la société

La société SAS LARROZE est spécialisée dans la finition des pièces mécaniques aux exigences élevées pour l'aéronautique civile et militaire, les véhicules terrestres et l'industrie spatiale. Actuellement, le travail de finition est exclusivement réalisé à la main.

Situation administrative

La société SAS LARROZE bénéficie du récépissé de déclaration n° 82/IC/175, en date du 20 octobre 1982, pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de Nay, d'un atelier de travail mécanique des métaux (rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées, puissance totale des machines de l'atelier non précisée), et d'activités de compression d'air (rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées).

Par décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, le seuil du régime de la déclaration de la rubrique 2560 est passé de 50 à 150 kW pour la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation.

La rubrique 2920 a été supprimée par le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »,
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription),
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives,
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Proposition de délais
1	Situation administrative Tableau de classement des activités	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9	Demande d'action corrective <i>Notification de cessation d'activité</i>	15 jours

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'inspection réalisée le 9 décembre 2024, il s'avère que l'activité relevant de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées n'est plus exercée sur le site de la SAS LARROZE.

L'exploitant doit procéder à une télédéclaration de cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Tableau de classement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (<i>Rubrique 2560</i>)							
Prescription contrôlée :							
La colonne «A» de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.							
<i>Rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées</i>							
Travail mécanique des métaux et alliages							
<table border="1"><tr><td>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</td><td>Régime</td></tr><tr><td>1. supérieure à 1 000 kW</td><td>Enregistrement</td></tr><tr><td>2. supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW</td><td>Déclaration soumis à contrôle périodique</td></tr></table>		La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	Régime	1. supérieure à 1 000 kW	Enregistrement	2. supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Déclaration soumis à contrôle périodique
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	Régime						
1. supérieure à 1 000 kW	Enregistrement						
2. supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Déclaration soumis à contrôle périodique						
Constats :							
L'exploitant précise que l'activité relevant de la rubrique n° 2560 n'est plus d'actualité sur le site. L'inspection a constaté qu'il n'y a plus de machines présentes sur le site pour effectuer le travail mécanique des métaux.							
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :							
L'exploitant procède à une déclaration de cessation d'activité. La notification doit être réalisée, via la CERFA n° 15275*04, par procédure dématérialisée sur le site https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 . L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées une fois la démarche réalisée.							
Type de suites proposées : Avec suites							
Proposition de suites : Demande d'action corrective							
Proposition de délais : 15 jours							